



Rectificatif

Appel d'offres VT/2015/025

«Soutien au développement des connaissances par pays relatives à l'administration publique et au renforcement des capacités institutionnelles»

Partie technique

Au point 4.5 (premier tiret), le texte ci-après:

«Cartographier l'aide (extérieure) à la réforme et au renforcement des capacités de l'administration publique, offerte notamment par les organisations internationales (OCDE, Banque mondiale, etc.), les fondations et les organisations non gouvernementales, les accords bilatéraux (avec d'autres États), les budgets nationaux et d'autres fonds.»

est remplacé par:

«Cartographier l'aide à la réforme et au renforcement des capacités de l'administration publique financée à partir du budget national, des fonds de l'UE, y compris les fonds d'organisations internationales (OCDE, Banque mondiale, etc.), de fondations et d'organisations non gouvernementales, d'accords bilatéraux (avec d'autres États) et d'autres fonds.»

Au point 4.5 (dernier paragraphe), le texte ci-après:

«L'évaluation, qui portera sur le soutien apporté au renforcement des capacités de l'administration publique et aux réformes dans tous les États membres de l'UE en général et dans les pays de l'UE pertinents pour le FSE 2007-2013, devra être terminée pour le mois 12 du projet. L'évaluation pour les États membres de l'UE pertinents en 2014-2020 devra être terminée pour le mois 18 (voir section 5 de la partie technique).»

est remplacé par:

«L'évaluation, qui portera sur le soutien apporté au renforcement des capacités de l'administration publique et aux réformes dans les pays de l'UE pertinents pour le FSE 2007-2013, devra être terminée pour le mois 12 du projet. L'évaluation pour les États membres de l'UE pertinents en 2014-2020 devra être terminée pour le mois 18 (voir section 5 de la partie technique).»

Au point 5 (éléments livrables), le texte ci-après:

«Rapport sur "le rôle et l'impact de l'aide (extérieure)" en lien avec la tâche 3, couvrant tous les États membres de l'UE (en général) et les pays pertinents pour le FSE 2007-2013»

est remplacé par:

«Rapport sur "le rôle et l'impact de l'aide (extérieure)" en lien avec la tâche 3, couvrant tous les pays pertinents pour le FSE 2007-2013»

Au point 5 (calendrier des rapports et rapports de gestion), le texte ci-après:

«Rapport sur le "rôle et l'impact de l'aide (extérieure)" en lien avec la tâche 3, couvrant tous les États membres de l'UE (en général) et les pays pertinents pour le FSE 2007-2013»

est remplacé par:

«Rapport sur "le rôle et l'impact de l'aide (extérieure)" en lien avec la tâche 3, couvrant tous les pays pertinents pour le FSE 2007-2013»

Partie administrative

Au point 1.3, le texte ci-après:

«Les soumissionnaires sont tenus de désigner tous les sous-traitants dont la part du marché est supérieure à 15 % de l'offre.»

est remplacé par:

«Les soumissionnaires sont tenus de désigner tous les sous-traitants dont la part du marché est supérieure à 15 % du budget.»

À la section 4, le texte dans son intégralité est remplacé par:

«Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent la capacité légale, réglementaire, économique, financière, technique et professionnelle pour mener à bien les travaux qui font l'objet de la présente procédure de passation de marché.

Le soumissionnaire a la possibilité de faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des relations qu'il entretient avec elles. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition.

Le soumissionnaire indiquera obligatoirement dans son offre la part du marché qu'il envisage de sous-traiter.

Le soumissionnaire (et chaque membre du groupement en cas d'offre conjointe) doit déclarer s'il est une petite ou moyenne entreprise, conformément à la **recommandation 2003/361/CE de la Commission**.. Cette information est utilisée uniquement à des fins statistiques.»

À la section 4, le nouveau point 4.1 suivant est ajouté:

«4.1 Déclaration sur l'honneur et moyens de preuve

Les soumissionnaires (et tous les membres du groupement dans le cas d'une offre conjointe) et les sous-traitants dont la capacité est nécessaire afin de satisfaire aux critères de sélection doivent fournir la déclaration sur l'honneur, signée et datée par un mandataire, indiquant qu'ils remplissent les critères de sélection qui leur sont applicables. Dans le cas d'une offre conjointe ou faisant

appel à de la sous-traitance, les critères applicables au soumissionnaire dans leur intégralité seront vérifiés en réunissant les différentes déclarations sur l'honneur en vue d'une évaluation d'ensemble.

Cette déclaration fait partie de la déclaration utilisée pour les critères d'exclusion (voir section 3), de sorte qu'une seule déclaration couvrant les deux aspects n'est fournie par chaque entité concernée.

Le pouvoir adjudicateur évaluera les critères de sélection sur la base des déclarations sur l'honneur. Néanmoins, il se réserve le droit d'exiger des preuves de la capacité juridique et réglementaire, financière et économique, ainsi que technique et professionnelle des soumissionnaires à tout moment au cours de la procédure de passation de marché et de l'exécution des contrats. Dans ce cas, le soumissionnaire doit apporter les justificatifs demandés dans les plus brefs délais.

Après l'attribution du marché, l'adjudicataire devra produire les justificatifs énumérés ci-après avant la signature du contrat et dans un délai fixé par le pouvoir adjudicateur. Cette obligation s'applique à chacun des membres du groupement dans le cas d'une offre conjointe et aux sous-traitants dont la capacité est nécessaire afin de satisfaire aux critères de sélection.

Le soumissionnaire (ou un membre du groupement en cas d'offre conjointe ou un sous-traitant) n'est pas tenu de produire les preuves documentaires si elles ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, le soumissionnaire doit déclarer sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été produites lors d'une procédure de passation de marchés antérieure, indiquer la référence de ladite procédure et confirmer qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

Le soumissionnaire (ou un membre du groupement en cas d'offre conjointe ou un sous-traitant) n'est pas tenu de présenter un document spécifique si le pouvoir adjudicateur peut avoir gratuitement accès au document en question dans une base de données nationale.»

À la section 4, le nouveau point 4.2 suivant est ajouté:

«4.2 Capacité légale et réglementaire

Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils sont autorisés à exercer l'activité professionnelle nécessaire pour mener à bien les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres. Le soumissionnaire (y compris chaque membre du groupement en cas d'offre conjointe) doit fournir les informations suivantes si elles n'ont pas été jointes au formulaire «Entité légale»:

- pour les personnes morales, une copie lisible de l'acte de nomination des personnes autorisées à représenter le soumissionnaire dans ses relations avec les tiers et en justice, ou une copie de la publication de cet acte de nomination, si la législation applicable à la personne morale concernée requiert une telle publication. Toute délégation de cette habilitation à un autre

représentant non mentionné dans l'acte de nomination officiel doit être attestée par un justificatif.

- pour les personnes physiques, lorsque la législation applicable l'exige, une preuve de l'inscription dans un registre professionnel ou commercial ou tout autre document officiel faisant apparaître le numéro d'inscription.»

À la section 4, l'ancien point 4.1 devient le point 4.3 et est remplacé par le texte suivant:

«4.3 Capacité économique et financière et justificatifs

a. Critères

Le soumissionnaire doit avoir la capacité économique et financière nécessaire pour mener à terme le présent contrat. Afin d'apporter la preuve de sa capacité économique et financière, le soumissionnaire (dans le cas d'une offre conjointe, les capacités cumulées de tous les membres du groupement et des sous-traitants identifiés) doit satisfaire aux critères suivants:

- le chiffre d'affaires de ses deux derniers exercices financiers doit être supérieur à 2 700 000 EUR

b. Justificatifs

Sur demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire doit être en mesure de fournir les justificatifs suivants dans les plus brefs délais:

- une copie du compte de pertes et profits et du bilan des deux derniers exercices clôturés de chaque entité légale concernée;
- à défaut, des déclarations appropriées de banques;

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, un soumissionnaire n'est pas en mesure de produire l'un ou l'autre des documents mentionnés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur. En tout état de cause, cette raison exceptionnelle et sa justification doivent, au minimum, être portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La Commission se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du soumissionnaire.»

À la section 4, l'ancien point 4.2 devient le point 4.4:

«4.4. Critères relatifs à la capacité technique et professionnelle et justificatifs»

Dans les tableaux 2 et 3, le texte:

«efficacité des systèmes judiciaires»

est remplacé par:

«la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires»